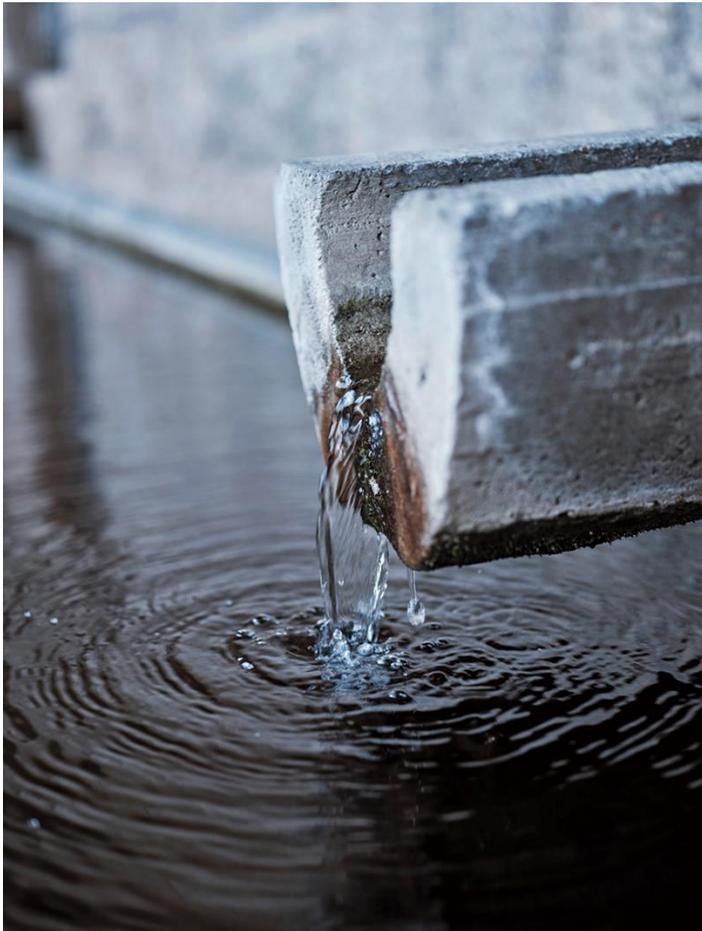


AVENIRPLUS

Règlement

au 1^{er} janvier 2024



AVENIRPLUS Fondation de libre passage

AVENIRPLUS Fondation de libre passage

Bärenplatz 8 | Case postale | 3001 Berne | T +41 31 328 80 00 | avenirplus.ch | info@avenirplus.ch

Sommaire

A) Préambule	3
Art. 1 But	3
Art. 2 Compte	3
B) Compte d'épargne	3
Art. 3 Mise en œuvre.....	3
Art. 4 Rémunération du compte d'épargne	3
C) Compte de placement	3
Art. 5 Investissements dans le compte de placement.....	3
Art. 6 Placements individuels de la personne assurée	3
D) Dispositions générales	4
Art. 7 Dépôts ultérieurs	4
Art. 8 Information.....	4
Art. 9 Compétence	4
Art. 10 Prestation de vieillesse	4
Art. 11 Prestations en cas de décès.....	5
Art. 12 Prestations d'invalidité	5
Art. 13 Mise en gage et cession.....	5
Art. 14 Transfert à une autre institution	5
Art. 15 Paiement anticipé en espèces	5
Art. 16 Versement anticipé et mise en gage pour l'acquisition d'un logement	6
Art. 17 Divorce et dissolution du partenariat enregistré	6
Art. 18 Versement des prestations.....	6
Art. 20 Traitement fiscal	6
Art. 21 Coûts.....	6
Art. 22 Protection des données.....	6
E) Dispositions finales et transitoires	6
Art. 23 Disposition transitoire	6
Art. 24 For juridique	7
Art. 25 Modification des bases légales	7
Art. 26 Entrée en vigueur	7

A) Préambule

La forme masculine («conjoint», «partenaire») dans le présent règlement a été choisie pour des raisons de lisibilité et de clarté et fait référence aussi bien au sexe masculin qu'au sexe féminin.

Art. 1 But

Le compte de libre passage a pour but de préserver la protection de prévoyance acquise auprès de l'ancienne institution de prévoyance du personnel ou de libre passage selon l'article 4 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et les articles 10 et suivants de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

Art. 2 Compte

La personne assurée a la possibilité de gérer son avoir de libre passage sous la forme d'un compte d'épargne et/ou de placement.

Les articles 3 et 4 s'appliquent au compte d'épargne.

Les articles 3, 5 et 6 s'appliquent au compte de placement.

Les autres articles s'appliquent aux deux comptes.

B) Compte d'épargne

Art. 3 Mise en œuvre

AVENIRPLUS Fondation de libre passage (ci-après: «la fondation») gère un compte de libre passage libellé à son nom au profit de la personne assurée, auprès d'une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. La prestation de libre passage à laquelle peut prétendre la personne assurée est virée sur ce compte par l'institution de prévoyance du personnel ou par l'institution de libre passage antérieures.

Art. 4 Rémunération du compte d'épargne

Le compte de libre passage est porteur d'intérêts. Le taux d'intérêt correspond au taux préférentiel habituel pour les comptes de libre passage de la banque correspondante, diminué d'une commission sur avoir et des frais éventuels. Il est continuellement adapté aux conditions du marché.

C) Compte de placement

Art. 5 Investissements dans le compte de placement

Le conseil de fondation définit les directives de placement de la fondation. Il est libre de déléguer les décisions de placement qui en découlent à des tiers. L'article 3 est également applicable aux investissements dans le compte de placement.

Art. 6 Placements individuels de la personne assurée

La personne assurée peut donner mandat à la fondation d'investir tout ou partie de l'avoir de libre passage en titres. La personne assurée peut choisir entre trois stratégies qui se différencient par la part des actions. Les placements sont constitués conformément aux articles 49-60 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

La personne assurée peut, en vertu de l'article 50 alinéa 4 OPP 2, investir tout ou partie de sa fortune de prévoyance dans un placement orienté croissance, à titre d'extension des placements autorisés. La responsabilité du choix du produit de placement concret incombe à la personne assurée. Ce choix dépend notamment du profil de risque individuel, des objectifs de placement spécifiques et de l'horizon de placement. Il est également de la responsabilité de la personne assurée d'adapter le choix de la stratégie de placement si sa situation venait à changer (p. ex. divorce, horizon de placement plus court).

La part orientée croissance vise au maintien de la valeur réelle et à l'augmentation à long terme du capital, principalement par des investissements dans des titres de participation. À cet effet, en extension aux placements et limites définis par l'OPP 2, une part de 75 % au maximum est investie directement ou indirectement dans des titres de participation en francs suisses ou en devises étrangères dans le monde entier.

Si les directives de placement sont dépassées, la fondation est autorisée à procéder aux adaptations nécessaires des placements de la personne assurée.

La personne assurée peut acheter ou revendre des titres hebdomadairement. Les prix d'achat et de revente correspondent aux cours calculés au jour déterminant pour l'évaluation.

Pour la part de l'avoir de libre passage investie dans des titres, il n'existe pas un droit à une rémunération minimale ni un droit au maintien du capital. La personne assurée supporte le risque de placement. Elle utilise un formulaire séparé pour

l'ordre écrit d'achat ou de revente de titres.

D) Dispositions générales

Art. 7 Dépôts ultérieurs

Les dépôts ultérieurs sur un compte de libre passage sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance, de prestations de sortie suite à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré, de capitaux de prévoyance issus d'une autre institution de libre passage ou de remboursements d'un versement anticipé selon l'article 30d LPP.

Art. 8 Information

1. La personne assurée reçoit de la fondation:

- une confirmation d'ouverture de compte de libre passage;
- un relevé de compte ou de dépôt au 31 décembre de l'année écoulée, avec indication de l'évolution du compte ou du dépôt; pour les fonds déposés sur les comptes de libre passage, il n'existe pas un droit à une rémunération minimale ni un droit au maintien du capital;
- après son mariage ou l'enregistrement du partenariat, un avis concernant le montant de la prestation de sortie qui lui est due (article 24 alinéa 2 LFLP).

2. La fondation informe les personnes assurées qui s'intéressent à l'épargne en titres concernant les points suivants:

- a) information sur les risques et les coûts des placements proposés
- b) clarification de la capacité de risque de la personne assurée et
- c) information sur l'adéquation des placements à la personne assurée.

L'institution de libre passage est tenue de documenter de manière transparente la mise en œuvre des exigences selon les lettres a), b) et c).

En outre, elle doit documenter de manière transparente, pour chaque personne assurée, que l'obligation d'information a été pleinement respectée. Cela s'applique notamment aussi à la décision d'une personne assurée d'effectuer des placements plus risqués que ceux recommandés par l'institution de libre passage.

Les exigences doivent être respectées aussi bien pour les solutions numériques qu'analogiques.

3. La personne assurée doit informer la fondation des changements d'adresse et de nom. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, elle doit également communiquer la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat à la fondation. La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences induites par la communication insuffisante, tardive ou imprécise d'une adresse ou d'une identité. En ce sens, les messages de la fondation sont réputés transmis lorsqu'ils ont été expédiés à la dernière adresse indiquée par la personne assurée.

4. Les offices spécialisés chargés de l'aide au recouvrement peuvent annoncer à la fondation les personnes qui n'ont pas rempli leur obligation d'entretien. Dans ce cas, la fondation est tenue de communiquer immédiatement aux offices spécialisés tout versement, mise en gage ou réalisation du gage des avoirs de prévoyance des personnes annoncées (art. 40 al. 3 et 4 LPP, art. 24 fbis al. 4 et 5 LFLP).

Dans le cas de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et de versements de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de libre passage sous forme de capital, la fondation doit observer un délai de 30 jours après la notification avant de procéder au versement.

Art. 9 Compétence

La fondation est compétente pour tout renseignement et pour toute modification concernant le compte de libre passage. Les questions et les demandes de la personne assurée doivent être directement adressées à la fondation.

Art. 10 Prestation de vieillesse

La prestation de vieillesse correspond au solde du compte de libre passage à la date de la perception et est due lorsque l'âge de référence est atteint. L'âge de référence pour les femmes et les hommes est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire.

La prestation de vieillesse peut être versée au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence. Si la personne assurée prouve qu'elle continue d'exercer une activité lucrative, elle peut reporter le versement des prestations de cinq ans au maximum après l'atteinte de l'âge de référence.

Art. 11 Prestations en cas de décès

Ordre des bénéficiaires

Si la personne assurée décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, le capital de libre passage est versé en tant que prestation en cas de décès dans l'ordre suivant.

La prestation en cas de décès est versée aux personnes suivantes, dans l'ordre suivant:

1. aux survivants selon les articles 19, 19a et 20 LPP et l'article 20 OPP 2; à défaut
2. aux personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou à la personne qui a formé avec cette dernière une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq ans précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; à défaut
3. aux enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 20 LPP; à défaut
4. aux parents; à défaut
5. aux frères et sœurs; à défaut
6. aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La personne assurée a le droit de préciser les droits de chacun des bénéficiaires et d'inclure dans le cercle des personnes défini au chiffre 1, celles qui sont mentionnées au chiffre 2. De même, la personne assurée a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires visé aux points 3 à 5. Le formulaire requis à cet effet est disponible auprès de la fondation et doit être retourné à celle-ci. La répartition de la prestation de libre passage entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales, sauf si précisé autrement par la personne assurée.

Principes de l'ordre des bénéficiaires réglementaire

L'ordre des bénéficiaires réglementaire distingue diverses catégories de bénéficiaires potentiels (voir ci-dessus). Les principes suivants sont applicables:

1. En présence de bénéficiaires d'une catégorie prioritaire, toute autre catégorie est exclue.
2. La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie s'effectue à parts égales.
3. En l'absence d'héritiers légaux, le capital au décès revient à la fondation, qui ne peut l'employer qu'à des fins de prévoyance

Possibilités de modifier l'ordre des bénéficiaires réglementaire (énumération exhaustive)

Dans le cadre de l'ordre des bénéficiaires réglementaire, la personne assurée a la possibilité d'effectuer les modifications suivantes:

1. Elle peut répartir (en %) les droits des bénéficiaires d'une même catégorie en parts différentes (montant minimal: 10% pour chaque bénéficiaire).
2. Elle peut mettre sur pied d'égalité des personnes visées au chiffre 2 de l'ordre des bénéficiaires avec les personnes visées au chiffre 1 de l'ordre des bénéficiaires. Dans ce cas, une répartition différenciée (en %) selon chiffre 1 (Possibilités de modifier l'ordre des bénéficiaires réglementaire) n'est pas possible.
3. Elle peut modifier l'ordre des personnes visées aux chiffres 3 à 5.

Art. 12 Prestations d'invalidité

Une personne assurée percevant une rente d'invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale peut demander par écrit que le capital de libre passage lui soit versé en tant que prestation d'invalidité.

Art. 13 Mise en gage et cession

Avant son échéance, le droit aux prestations ne peut être valablement ni cédé, ni mis en gage. L'article 16 demeure réservé.

Art. 14 Transfert à une autre institution

Un versement anticipé du capital de libre passage est admissible si la personne assurée utilise le capital de prévoyance pour racheter des années de cotisation dans une institution de prévoyance ou si elle le transfère auprès d'une autre institution de libre passage. Des retraits partiels sont également possibles pour effectuer des rachats dans une institution de prévoyance.

Art. 15 Paiement anticipé en espèces

Un paiement anticipé en espèces est possible si la demande est formulée par:

- une personne assurée quittant définitivement la Suisse; l'article 25f LFLP demeure réservé;
- une personne assurée qui s'établit à son compte en Suisse et qui n'est plus soumise à l'assurance obligatoire;
- une personne assurée qui n'est pas soumise à la prévoyance professionnelle et prouve que le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité de la cotisation du salarié rapportée à un an de sa précédente relation de prévoyance.

Art. 16 Versement anticipé et mise en gage pour l'acquisition d'un logement

La personne assurée peut mettre en gage ou retirer la prestation de libre passage pour acquérir un logement pour ses propres besoins, aux termes des articles 30a et suivants LPP et des articles 331d et 331e CO. Pour un versement anticipé ou une mise en gage, la personne assurée doit s'acquitter des frais de dossier. L'attestation à fournir par la personne assurée, le traitement administratif, ainsi que les frais de traitement incombant à la personne assurée se conforment aux dispositions particulières de la fondation.

Art. 17 Divorce et dissolution du partenariat enregistré

Si au moment du divorce, un ou les deux conjoints sont affiliés à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie due à son conjoint calculée sur la durée du mariage selon les dispositions de la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (article 122 CC). La renonciation complète ou partielle d'un conjoint à son droit ainsi que le refus de procéder au partage de la part d'un juge (article 123 CC) demeurent réservés. Si la prestation ne peut pas être transmise à une institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire, la protection de la prévoyance doit être assurée sous une autre forme autorisée par la loi (p. ex. sur un compte de libre passage).

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie en cas de dissolution juridique du partenariat enregistré.

Art. 18 Versement des prestations

La prestation de la fondation est versée sous forme de capital et est due au plus tard 31 jours après la réception des documents requis pour le versement.

Une limitation du versement demeure réservée lorsque des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années (article 79b alinéa 3 LPP).

Art. 19 Revendication de la prestation

Pour retirer la prestation de libre passage, l'ayant droit doit remplir le formulaire « Demande de versement » de manière conforme à la vérité en y indiquant notamment le motif du versement et l'adresse de paiement, le signer et le remettre à la fondation. En outre, les documents exigés par la fondation doivent être joints. La fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations, dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaires à la clarification des faits avancés. La fondation décline toute responsabilité au cas où la personne assurée ne remplirait pas les conditions requises ou fournirait des informations erronées.

Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, les demandes de paiement en espèces, de paiement de prestations de prévoyance ainsi que de mise en gage et de versement anticipé pour l'accès à la propriété du logement doivent également être signées par le conjoint ou le partenaire enregistré. Pour les demandes de paiement en espèces et de versement anticipé pour l'accès à la propriété du logement d'un montant supérieur à CHF 25'000.00, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée par un notaire. Si la personne assurée n'est ni mariée ni liée par un partenariat enregistré, un justificatif d'état civil officiel actuel doit être fourni.

Art. 20 Traitement fiscal

Au moment de son versement, la prestation de libre passage est soumise à l'impôt selon le droit fédéral et cantonal. En outre, la fondation doit satisfaire aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965.

Art. 21 Coûts

Le conseil de fondation fixe les frais administratifs du compte de libre passage dans un règlement; les coûts afférents aux titres figurent dans le factsheet de la stratégie des titres correspondante. Le conseil de fondation est en droit d'adapter en tout temps les frais administratifs aux circonstances. Le règlement des coûts en vigueur peut être demandé auprès de la fondation.

Art. 22 Protection des données

Dans le cadre de l'administration et de la gestion technique et financière de la fondation, la fondation traite les données personnelles des personnes assurées ou des ayants droit conformément aux prescriptions pertinentes applicables en matière de protection des données. La fondation est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Les données sont traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être consultées et traitées que par un cercle de personnes dont le nombre restreint est jugé approprié (principe du besoin d'en connaître). Cela s'applique en particulier au traitement de données médicales et d'autres données sensibles.

E) Dispositions finales et transitoires

Art. 23 Disposition transitoire

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à l'art. 10 du présent règlement:

Les personnes assurées qui, en vertu de l'art. 16, al. 1, OLP, devraient percevoir leurs prestations de vieillesse entre 2024 et 2029 parce qu'elles atteignent ou ont déjà dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative, peuvent

différer le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

Adaptation de l'âge de référence pour les femmes:

L'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans en quatre étapes.

Année	Âge de référence	S'applique à l'année de naissance
À partir du 01.01.2025	64 ans et 3 mois	1961
À partir du 01.01.2026	64 ans et 6 mois	1962
À partir du 01.01.2027	64 ans et 9 mois	1963
À partir du 01.01.2028	65 ans	1964 et plus jeunes

Art. 24 For juridique

Le for juridique pour toute contestation relative à l'interprétation du présent règlement est Berne, le droit suisse étant exclusivement applicable.

Art. 25 Modification des bases légales

Les modifications des dispositions légales déterminantes sur lesquelles repose le présent règlement sont réservées et s'appliquent également au compte de libre passage dès leur entrée en vigueur.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil de fondation le 30 novembre 2023, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace l'ancien règlement. Le conseil de fondation se réserve le droit, dans le cadre des dispositions légales, de modifier à tout moment le règlement avec effet immédiat.

Berne, le 30 novembre 2023

Pour le conseil de fondation:

AVENIRPLUS Fondation de libre passage

Hansjürg Steiner
Président du conseil de fondation

Andreas Damke
Membre du conseil de fondation